Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE L'ÉTOILE

23/26

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF AUX HORAIRES DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR PUBLIC

Le Maire de la commune de L'Etoile,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale » ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, ... » ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) ;

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article2 ;

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1er : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 22h30 le soir, jusqu'à 6h30 le lendemain matin.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 1er août 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet, au Président du Syndicat d'éclairage (SIDEC), et à la gendarmerie de LONS-LE-SAUNIER.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besancon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

L'Etoile, le 22/07/2026
Le Maire,
Guillaume PETITJEAN

